



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-409

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2020-12-08-020 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la
publicité foncière de Paris (1 page) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-12-07-006 - Arrêté réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de
Paris en vue de la réalisation d'un exercice d'intervention des pompiers de Paris sur un
incendie de bateau, la nuit du 14 au 15 décembre 2020 (2 pages) Page 7

75-2020-12-08-025 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Paris relatif à la création d'un ensemble commercial de secteur 1, d'une surface de vente
de 835 m2 composé d'une moyenne surface de 632 m2 et de 2 boutiques, situé au 11/18
rue de la Goutte d'Or, 75018 Paris (5 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-12-08-022 - Arrêté portant regroupement des établissements CHRS "Relais des
Carrières et CHRS "Poterne des peupliers sous l'entité CHRS "Rosa Luxembourg" géré par
le CASVP (3 pages) Page 16

75-2020-12-08-023 - Arrêté portant regroupement des établissements CHRS "Pauline
Roland", CHRS "Stendhal" et CHRS "Charonne" sous l'entité CHRS "Femmes familles et
jeunes" gérés par le CASVP (3 pages) Page 20

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-015 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Fourrures
Cuirs et Peaux" (2 pages) Page 24

75-2020-12-08-012 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos aux établissements situés à Paris relevant de la branche "
Antiquités-brocante-objets d'arts-tableaux anciens et modernes " (2 pages) Page 27

75-2020-12-08-003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Articles de
sport et de loisirs " (2 pages) Page 30

75-2020-12-08-006 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Photographies
et développements photographiques " (2 pages) Page 33

75-2020-12-08-007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Informatique"
(2 pages) Page 36

75-2020-12-08-001 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Maroquinerie"
(2 pages) Page 39

75-2020-12-08-009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode" (2 pages)	Page 42
75-2020-12-08-002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Audiovisuel-électronique-équipement ménager" électronique (2 pages)	Page 45
75-2020-12-08-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Automobile " (2 pages)	Page 48
75-2020-12-08-010 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Chaussures " (2 pages)	Page 51
75-2020-12-08-011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Galeries d'Art - Estampe - Dessin " (2 pages)	Page 54
75-2020-12-08-004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Instruments de musique " (2 pages)	Page 57
75-2020-12-08-014 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Jeux-jouets-modélisme et périnatalité " (2 pages)	Page 60
75-2020-12-08-016 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Revêtements de sols et tapis" (2 pages)	Page 63
75-2020-12-08-008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Arts de la Table-cristallerie-cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » (2 pages)	Page 66
75-2020-12-08-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION SIMON KASHA » (2 pages)	Page 69
75-2020-12-08-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Le Réflexe Solidaire » (2 pages)	Page 72
75-2020-12-08-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « MERCI » (2 pages)	Page 75

Préfecture de Police

75-2020-12-03-012 - ARRÊTÉ DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020-1212 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris (3 pages)	Page 78
75-2020-12-08-024 - Arrêté N° 20-050 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Boissy, Charles de Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (2 pages)	Page 82

75-2020-12-07-005 - Arrêté N° 20-051 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (1 page)

Page 85

75-2020-12-08-021 - ARRETE N° 2020-01031 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages)

Page 87

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2020-12-08-020

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de
la publicité foncière de Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière de Paris

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2020 08 17-015 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière de Paris 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 seront fermés à titre exceptionnel le 4 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-12-07-006

Arrêté réglementant la navigation du réseau fluvial de la
ville de Paris en vue de la réalisation d'un exercice
d'intervention des pompiers de Paris sur un incendie de
bateau, la nuit du 14 au 15 décembre 2020



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de paris**

ARRÊTÉ N° 75-2020-12-07-006

**réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris en vue de la réalisation d'un
exercice d'intervention des pompiers de Paris sur un incendie de bateau,
la nuit du 14 au 15 décembre 2020**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande du service des Canaux de la ville de Paris en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu le projet d'exercice d'intervention fluviale programmé par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

**Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article A4241-38 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris sont prises les 14 et 15 décembre 2020 dans le cadre d'un exercice d'intervention fluviale de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

Cet exercice consiste en une simulation d'intervention sur l'incendie d'un bateau à passagers sous une voûte du Canal Saint-Martin. Il mobilisera environ 60 sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2

La navigation sera interrompue **du lundi 14 décembre 20h00 au mardi 15 décembre 02h00** sur le réseau fluvial de la ville de Paris entre l'écluse 7/8 et l'écluse 9 du canal Saint-Martin.

Le service des canaux de la ville de Paris émettra un avis à la batellerie pour informer les usagers de la voie d'eau de cet évènement et ses impacts sur la navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 07 décembre 2020,

Par délégation

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

A stylized, bold, italicized signature in black ink, reading 'signé'.

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-12-08-025

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris relatif à la création d'un ensemble
commercial de secteur 1, d'une surface de vente de 835 m²
composé d'une moyenne surface de 632 m² et de 2
boutiques, situé au 11/18 rue de la Goutte d'Or, 75018
Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un ensemble commercial de secteur 1, d'une surface de vente de 835 m²
composé d'une moyenne surface de 632 m² et de 2 boutiques,
situé au 11/18 rue de la Goutte d'Or, 75018 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **2 décembre 2020**, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 22 septembre 2020 par la société SPL PARISEINE (contact@cabinetcdac.fr) agissant en qualité de maître d'ouvrage, sous le numéro **PC 075 118 19 V0043 M01**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 12 octobre 2020 sous le n° CDAC A75-2020-185, relative à la **création d'un ensemble commercial de secteur 1, d'une surface de vente de 835 m², composé d'une moyenne surface de 632 m² et de 2 boutiques, située au 11/18 rue de la Goutte d'Or 75018 Paris.**

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet a pour objectif de s'intégrer dans le tissu urbain, de requalifier les espaces publics et d'améliorer le cadre de vie des habitants du secteur notamment en élargissant et déplaçant le passage Boris Vian dans l'axe des rues Fleury et Saint-Luc et en créant un mur rideau et une vitrine le long de la rue de la Goutte d'Or pour fermer le système d'arcades existant ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet s'implante dans un site qui a perdu son attractivité, notamment du fait de l'incendie du supermarché « Leader Price » en février 2019, et de problèmes d'usage et d'occupation inadéquate des arcades ;

Considérant que le projet vient améliorer l'offre de proximité pour proposer à la population du quartier un ensemble commercial, composé d'un magasin alimentaire pouvant faire office de locomotive pour le commerce local ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'attractivité du site en supprimant les arcades pour les intégrer à l'ensemble commercial ;

Considérant, **au regard du développement durable**, que le projet prévoit l'installation d'une dalle végétalisée d'une surface de 169 m², qu'il propose une bonne insertion architecturale en utilisant notamment des matériaux variés (bois...) et propose diverses mesures (utilisation privilégiée de matériaux naturels ou recyclés, éclairage LED, isolation performante, local spécifique pour le stockage des déchets alimentaires) ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de développer l'offre et la diversité commerciale du secteur ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la création de **20 emplois** avec un **engagement pour l'emploi de proximité**, notamment en faveur des jeunes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 1 voix défavorable sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Mario GONZALES**, représentant le maire du 18^e arrondissement de Paris,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, chargée des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Marine ROSSET**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 2 décembre 2020 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'un ensemble commercial de secteur 1, d'une surface de vente de 835 m², composé d'une moyenne surface de 632 m² et de 2 boutiques, située au 11/18 rue de la Goutte d'Or 75018 Paris**. Le projet est présenté par la société SPL PARISEINE (contact@cabinetcdac.fr) agissant en qualité de maître d'ouvrage.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 22 septembre 2020 sous le numéro **PC 075 118 19 V0043 M01**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 12 octobre 2020 sous le n° **CDAC A75-2020-185** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET				
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC A75-2020-185				
DU 2 DÉCEMBRE 2020				
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)				
Création d'un ensemble commercial de secteur 1				
d'une surface de vente de 835 m², composé d'une moyenne surface de 632 m²				
et de 2 boutiques au 11-18 rue de la Goutte d'Or– 75018 Paris				
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			2713	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
			Section CH – Parcelles 61-63-197-210	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	4	
		Nombre de A/S	4	
	Après projet	Nombre de A	5	
		Nombre de S	6	
		Nombre de A/S	6	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		200 m²	Au droit de la place Polonceau – épaisseur 80 cm. Surface située en dehors du foncier du projet
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Création d'une dalle végétalisée d'une surface de 169 m² le long du gymnase	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Élargissement et déplacement du passage Boris Vian dans l'axe des rues Fleury et Saint-Luc pour améliorer la lisibilité des parcours sud/nord du quartier			
	Création d'une nouvelle vitrine, un mur rideau, le long de la rue de la Goutte d'Or, venant fermer le système d'arcades existant			
	Création d'un supermarché à prix discount de 632 m² de surface de vente			
	Création de 2 nouvelles cellules commerciales			
	Matériaux naturels ou recyclés privilégiés dans le cadre des travaux d'aménagement avec notamment des produits éco-labellisés NF Environnement, Eco-Label européen et Ange Bleu			
	Diverses mesures en matière de développement durable : éclairage LED privilégié, isolation performante, local spécifique pour le stockage des déchets alimentaires...)			
	Engagement pris en faveur du recrutement local			
	Création d'une dalle végétalisée d'une surface de 169 m² le long du gymnase avec une épaisseur de terre végétale de 50 cm			

Annexe 1

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				Ancien magasin LEADER PRICE détruit par incendie en février 2019			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin ¹	Environ 630 m²					
			Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		835 m²					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin ²	632 m²					
Secteur (1 ou 2)			1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Annexe 1

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-12-08-022

Arrêté portant regroupement des établissements CHRS
"Relais des Carrières et CHRS "Poterne des peupliers sous
l'entité CHRS "Rosa Luxembourg" géré par le CASVP

ARRETE N°

**portant regroupement des établissements CHRS « Relais des Carrières » et
CHRS « Poterne des Peupliers »
sous l'entité CHRS « Rosa Luxembourg »
géré par le CASVP**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 125 de la loi ELAN qui prévoit des mesures dérogatoires en matière de transformation de places de centre d'hébergement d'urgence en places de centre d'hébergement et réinsertion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L.313-11, L.322-1 et L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-1436 du 8 décembre 1992 portant création du CHRS « Poterne des Peupliers » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°75-2020-12-04-013 du 04 décembre 2020 portant extension de la capacité du CHRS « Poterne des Peupliers » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP);

Vu l'arrêté préfectoral N°75-2020-12-04-014 du 04 décembre 2020 portant extension de la capacité du CHRS « Relais des carrières » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP);

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-08-17-011 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision n°2020-035 du 05 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu la demande présentée par le CASVP.

CONSIDÉRANT que le profil du public accueilli est inchangé et que le coût de fonctionnement du CHRS doit rester compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté acte le regroupement des CHRS « Relais des Carrières » et « Poterne des Peupliers » au sein d'une nouvelle entité dénommée CHRS « Rosa Luxembourg » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le CHRS Relais des Carrières dispose d'une capacité de 224 places suite à son extension de capacité à hauteur de la capacité du CHU Baudricourt (92 places).

Le CHRS Poterne des Peupliers dispose d'une capacité de 174 places suite à son extension de capacité à hauteur de la capacité du CHU Baudemons (19 places)

Article 2 : Suite au regroupement des établissements, la capacité d'accueil du CHRS Femmes, Familles et jeunes est de 398 places.

Article 3 : Le regroupement des établissements au sein de la nouvelle entité dénommée CHRS « Rosa Luxembourg » ne modifie par le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750 720 583

Raison Sociale de l'Entité Juridique : CASVP

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 750 711 566

Raison Sociale de l'Établissement : CHRS « Rosa Luxembourg »

Forme juridique (code et libellé) : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux

Catégorie (code et libellé) : 214 – CHRS

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 08/12/2020

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-12-08-023

Arrêté portant regroupement des établissements CHRS
"Pauline Roland", CHRS "Stendhal" et CHRS "Charonne"
sous l'entité CHRS "Femmes familles et jeunes" gérés par
le CASVP

ARRETE N°

**portant regroupement des établissements CHRS « Pauline Roland » CHRS
« Stendhal » et CHRS « Charonne »
sous l'entité CHRS « Femmes familles et jeunes »
géré par le CASVP**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 125 de la loi ELAN qui prévoit des mesures dérogatoires en matière de transformation de places de centre d'hébergement d'urgence en places de centre d'hébergement et réinsertion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L.313-11, L.322-1 et L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-021 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Poterne des Peupliers » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-08-17-011 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 75-2020-12-04-012 du 04 décembre 2020 portant extension de la capacité du CHRS « Pauline Roland » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP);

Vu l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision n°2020-035 du 05 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu la demande présentée par le CASVP.

CONSIDÉRANT que le profil du public accueilli est inchangé et que le coût de fonctionnement du CHRS doit rester compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté acte le regroupement des CHRS « Pauline Roland » « Stendhal » et « Charonne » au sein d'une nouvelle entité dénommée CHRS « Femmes familles et jeunes » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le CHRS Pauline Roland dispose d'une capacité de 401 places suite à son extension de capacité à hauteur des capacités du CHU Crimée (135 places) et du CHU Stendhal (59 places).

Le CHRS Stendhal dispose d'une capacité de 31 places.

Le CHRS Charonne dispose d'une capacité de 120 places.

Article 2 : Suite au regroupement des établissements, la capacité d'accueil du CHRS Femmes, Familles et jeunes est de 552 places.

Article 3 : Le regroupement des établissements au sein de la nouvelle entité dénommée CHRS « Femmes familles et jeunes » ne modifie par le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750 720 583

Raison Sociale de l'Entité Juridique : CASVP

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 750 712 218

Raison Sociale de l'Établissement : CHRS « Femmes, familles et jeunes »

Forme juridique (code et libellé) : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux

Catégorie (code et libellé) : 214 – CHRS

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 08/12/2020

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-015

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche " Fourrures Cuirs et
Peaux"

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Fourrures -Cuirs et Peaux »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4.

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

Considérant que les commerces de la branche « Fourrures – Cuirs et Peaux » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public.

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Fourrures – Cuirs et Peaux » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 20 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-012

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos aux établissements situés à Paris
relevant de la branche " Antiquités-brocante-objets
d'arts-tableaux anciens et modernes "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Antiquités-brocante-objets d'arts-tableaux anciens et modernes »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Antiquités-brocante-objets d'arts-tableaux anciens et modernes » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Antiquités-brocante-objets d'arts-tableaux anciens et modernes » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-003

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Articles de sport et de loisirs
"

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Articles de sports et de loisirs »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16e en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Articles de sports et de loisirs » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Articles de sports et de loisirs » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-006

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Photographies et
développements photographiques "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Photographies et développements photographiques »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16 en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Photographies et développements photographiques » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Photographies et développements photographiques » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-007

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Informatique"

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Informatique »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16 en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Informatique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Informatique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-001

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Maroquinerie"

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Maroquinerie »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 6^{ème} en date du 27 novembre 2020 et par la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage sise 45 rue des Petites Ecuries à Paris 10^{ème} en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Maroquinerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Maroquinerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France et à la Présidente de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-009

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "
Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode"

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^{ème} en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce et au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME).

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

**Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-002

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "
Audiovisuel-électronique-équipement ménager"
électronique

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Automobile "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Automobile »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16ème en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par Le Conseil National des Professions de l'Automobile sis 122 rue de Longchamp à Paris 16^e en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Automobile » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Automobile » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil National des Professions de l'Automobile et au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME).

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-010

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Chaussures "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Chaussures »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^{ème} en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Chaussures » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussures » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce et au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME).

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementation@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

2/2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-011

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Galeries d'Art - Estampe -
Dessin "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Galerie d'art – Estampe – Dessin »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16ème en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Comité Professionnel des Galeries d'Art sis 11 rue Berryer à Paris 18^e en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Galerie d'art – Estampe – Dessin » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Galerie d'art – Estampe – Dessin » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Déléguée Générale du Comité Professionnel des Galeries d'Art et au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) .

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementation@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

2/2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-004

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Instruments de musique "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Instruments de musique »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16 en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Instruments de musique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Instruments de musique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-014

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Jeux-jouets-modélisme et
périnatalité "

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Jeux-Jouets-modélisme et périnatalité »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant sise 76, avenue des Champs Elysées à Paris 8 en date du 26 novembre 2020 et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16 en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Jeux-Jouets-modélisme et périnatalité » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Jeux-Jouets-modélisme et périnatalité » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant ainsi qu'au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-016

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Revêtements de sols et tapis"

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4.

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

Considérant que les commerces de la branche « Revêtements de Sols et Tapis » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public.

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Revêtements de Sols et Tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 20 et 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-008

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Arts de la
Table-cristallerie-cadeaux-gadgets, équipements du foyer
et bazars »

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Arts de la table-cristallerie-cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e en date du 27 novembre 2020 et par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer sise 42 rue de Richelieu à Paris 1^{er} en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Arts de la table-cristallerie-cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Arts de la table-cristallerie – cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 décembre 2020 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France et au Président Fédéral de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-018

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« FONDS DE DOTATION SIMON KASHA »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION SIMON KASHA »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Elisabeth KASHA, Présidente du Fonds de dotation «FONDS DE DOTATION SIMON KASHA», reçue le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SIMON KASHA » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SIMON KASHA » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Le Réflexe Solidaire »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Le Réflexe Solidaire »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Olivier CUEILLE, Délégué Général du Fonds de dotation « Le Réflexe Solidaire », reçue le 28 octobre 2020 et complétée le 6 novembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Le Réflexe Solidaire », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Le Réflexe Solidaire » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 6 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans un ou plusieurs projets associatifs qui sont susceptibles d'être proposés et financés.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-08-017

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« MERCI »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« MERCI »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Marie-France COHEN, Présidente du Fonds de dotation « MERCI », reçue le 22 octobre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «MERCI», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « MERCI » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans ses différents domaines statutaires d'intervention dont, notamment, la participation par le versement d'aides financières à des projets d'éducation et de développement à caractère humanitaire à Madagascar, des actions de promotion de l'agroécologie et enfin, l'accueil et l'insertion durable de personnes réfugiées en France.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-12-03-012

ARRÊTÉ DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020-1212
modifiant la composition de la commission d'avancement
des personnels à statut ouvrier du ministère des armées
affectés en gendarmerie nationale de la région de
gendarmerie zonale de Paris



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

3 DECEMBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs,
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020-1212

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2020-330 du 3 avril 2020 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018 ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : La commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés dans les services de la gendarmerie nationale en Ile-de-France est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Titulaires :

Président : Le général de corps d'armée **Eric-Pierre MOLOWA**, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le Lieutenant-colonel **Marc FOSSEY-CHERRIERE**, officier adjoint au directeur de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le Lieutenant-colonel **Olivier SAGE**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

Suppléants :

Le général de division **Philippe DEBARGE**, commandant en second de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le Colonel **Charles DUDOGNON**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le Commandant **Eirini PAPADOPOULOS**, chef des ressources humaines – Division de l'appui à la formation, à l'école des officiers de la Gendarmerie Nationale à Melun ;

La capitaine **CHAMI Yamina**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

Titulaires :

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Suppléants :

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Article 2 : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 3 : l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2020-330 du 3 avril 2020 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

Article 4 : Le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA
commandant de la région de gendarmerie
d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Préfecture de Police

75-2020-12-08-024

Arrêté N° 20-050

relatif à la composition de la commission administrative
paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps
d'encadrement et d'application de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur de la zone de défense et
de sécurité de Paris affectés dans les départements de
Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du
Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de
l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodrômes de
Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome
d'Orly

Arrêté N° 20-050

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 07 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20-047 du 07 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 09 décembre 2020 :

Membres suppléants:

« M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est remplacé par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ».

« M. Laurent CAINE, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines, est remplacé par M. Thierry GALY, chef de la division des affaires criminelles à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le 08 DEC. 2020

Christophe PEYREL
Le Directeur des Ressources Humaines

Préfecture de Police

75-2020-12-07-005

Arrêté N° 20-051

relatif à la composition de la commission de réforme
interdépartementale compétente à l'égard des
fonctionnaires des services actifs de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration de la
police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés
dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne,
des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodrômes
de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et
l'aérodrome d'Orly

Arrêté N° 20-051

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-041 du 03 novembre 2020 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit pour la journée du mardi 08 décembre 2020, après-midi :

Membre titulaire :

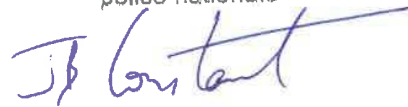
« Mme Martine BRUNET, adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales à la DILT, est remplacée par Mme Nadège BOUTILLIER, cheffe de la section des affaires médico-administratives à la DRH »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris*.

07 DEC. 2020

**Chef de service de gestion des personnels de la
police nationale**



CONSTANT Jean-Baptiste

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-12-08-021

ARRETE N° 2020-01031 Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2020-01031

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- **Capitaine Mathieu GILLES**,
né le 10 août 1977, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Lieutenant Christophe MERCIER**,
né le 11 décembre 1971, 6^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent-chef Julien CORDONNIER**,
né le 7 mai 1985, 3^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent Kévin MENHOUK**,
né le 13 décembre 1992, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent Antoine MOURCELY**,
né le 26 septembre 1990, 9^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Steve ARIAS**,
né le 26 septembre 1988, 3^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Jérémy BEJANNIN**,
né le 31 décembre 1990, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Florian BLONDY**,
né le 15 janvier 1991, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Gwendal CHIRON-CAILLE**,
né le 25 mars 1991, 9^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal Gabriel BOUSCAREN**,
né le 30 juillet 1992, 9^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- **Caporal Elie GETAHUN**,
né le 2 février 1991, 3^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Baptiste BERGER-BY**,
né le 12 août 1992, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Nicolas BILLARD**,
né le 20 juillet 1999, 6^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Océane DUFAU**,
née le 1^{er} avril 1998, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Erwan IZICQUEL**,
né le 2 juillet 1997, 9^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Josué MARICEL**,
né le 26 février 1996, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Guillaume PRIOLET**,
né le 18 septembre 1999, 9^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Vincent ROCHAIS**,
né le 10 avril 2000, 9^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de première classe Florian SANCHEZ**,
né le 19 mars 1997, 3^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur Thomas DESTRUHAUT**,
né le 17 juillet 1997, 3^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur Jonathan MAY**,
né le 20 septembre 1995, 3^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur Guillaume VIDAL**,
né le 28 octobre 2001, 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 08 DEC. 2020



Didier LALLEMENT

2020-01031